

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES GREFFES

Paris, le

17 JAN. 2023

Bureau des recrutements et de la formation  
(Bureau RHG4)

Circulaire  Note

N° téléphone : 01 70 22 87 62

Adresse électronique: [rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr](mailto:rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr)

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP  
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL  
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-03-RHG4/06.01.23

Mots clés : Rapport du jury - Concours - Greffiers des services judiciaires - Session  
2022

Titre détaillé : Rapport sur le déroulement des concours externe et interne pour le recrutement des  
greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 (session des 15 et 16 mars  
2022).

Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires  
Sous-direction des ressources humaines des greffes  
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES - COPIES



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services judiciaires**

Sous-direction des ressources humaines des greffes  
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Paris, le **17 JAN. 2023**

Affaire suivie par : Mme BOUVELLE et Mme BEN BELKACEM  
Tél. 01 70 22 87 62 / 01 70 22 88 96

**LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE**

**A**

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP  
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS  
DES COURS D'APPEL  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX  
PRÈS LESDITES COURS**

**RESPONSABLES D'UO**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL  
MADAME LA PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

**Objet :** Rapport du jury des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 (session des 15 et 16 mars 2022).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 (session des 15 et 16 mars 2022) composé :

- des éléments de présentation des concours externe et interne (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2022),
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

L'adjointe au sous-directeur des ressources humaines des greffes

  
**Catherine BOUDON**

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS  
DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE  
DE L'ANNEE 2022**

**Session des 15 et 16 mars 2022**

**ELEMENTS DE PRESENTATION**

## CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture des **concours externe et interne** pour le recrutement des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'année **2022**, par **arrêté du 29 juillet 2021 publié au Journal officiel de la République française le 31 juillet 2021**.

Le nombre total de places offertes aux concours était fixé à **715**, soit :

- **389 places** pour le **concours externe**,
- **286 places** pour le **concours interne**,

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **10 janvier 2022**.

Les **épreuves écrites** se sont déroulées les **15 et 16 mars 2022** dans 30 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 8 centres d'examen en outre-mer.

Les **épreuves orales** se sont déroulées du **31 mai au 23 juin 2022** à l'Espace Vinci, 25 rue des jeûneurs, 75002 PARIS.

## COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 10 mars 2022 :

- **Madame Monique OLLIVIER**, présidente du jury, magistrate honoraire,
- **Madame Camille BARBIER**, attachée d'administration à la cour d'appel de Montpellier,
- **Monsieur Michel BOUTEILLE**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Paris,
- **Monsieur Cyrille BROQUET**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Dunkerque,
- **Madame Sylvie BUSSON**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire d'Alençon,
- **Madame Christelle CERNIK**, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Soissons,
- **Madame Sylvie CHAUVE**, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Vienne,
- **Madame Delphine D'EUSANIO**, directrice des services de greffe placée auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Nîmes,
- **Monsieur Xavier DEVAUX**, directeur des services de greffe à la cour d'appel de Besançon,
- **Monsieur Flavien DOMINGUEZ**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Toulouse,
- **Madame Géraldine DUTRIEUX**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Pontoise,
- **Madame Maud FELTGEN**, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Nancy,

- **Madame Sandrine JOBELIN**, responsable chargée de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon,
- **Madame Mélanie JOURDAN**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Metz,
- **Madame Nathalie NAVARRO**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire d'Avignon,
- **Monsieur Frédéric RAVAUD**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Paris,
- **Monsieur Jérôme SANTA-MARIA**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Bordeaux,
- **Monsieur Cyril TURPIN**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Lyon,
- **Madame Pauline VANTARD**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire du Havre,
- **Madame Anne-Sophie VIGNON-LAHAYE**, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Vannes,
- **Madame Sophie WINTZERITH**, attachée d'administration, chargée de mission GPEEC au service des ressources humaines (bureau des recrutements et de la formation professionnelle) de la sous-direction des parcours professionnels du Secrétariat général du ministère de la justice.

En outre, 34 correcteurs adjoints ont apporté leur aide au jury à l'occasion des épreuves écrites.

# ELEMENTS STATISTIQUES

## 1/ Nombre de candidats

EXTERNE	H	F	TOTAL
Candidats inscrits	745	2800	<b>3545</b>
Candidats présents	280	1118	<b>1398</b>
Candidats admissibles	174	801	<b>975</b>
Candidats admis – liste principale	80	452	<b>532</b>
Candidats admis – liste complémentaire	27	157	<b>184</b>

Les 3545 candidats ont été autorisés à concourir.

- ▶ Taux de présence à l'écrit : 39,4%
- ▶ Taux d'admissibilité : 69,7%
- ▶ Taux d'admission : 54,5%

INTERNE	H	F	TOTAL
Candidats inscrits	74	355	<b>429</b>
Candidats présents	16	97	<b>113</b>
Candidats admissibles	5	65	<b>70</b>
Candidats admis – liste principale	4	43	<b>47</b>

Les 429 candidats ont été autorisés à concourir.

- ▶ Taux de présence à l'écrit : 26,3%
- ▶ Taux d'admissibilité : 62 %
- ▶ Taux d'admission : 67,1 %

## 2 / Evolution des données statistiques

EXTERNE	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis	
				LP	LC
2011	281	2799	1332	374	285
2012	333	4935	2570	437	282
2013	86	4523	2061	97	442
2014	184	4483	2247	245	368
2015	93	5251	2428	128	229
2016	400	4735	2443	533	506
2017	167	6172	2285	223	334
2018	308	5182	1857	410	392
2019	395	4406	1452	527	240
2020	427	3941	1332	603	259
2021	328	3710	1472	465	265

INTERNE	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis
				LP
2011	188	666	245	90
2012	222	1111	538	118
2013	57	798	327	46
2014	123	689	301	62
2015	92	700	265	57
2016	267	729	277	115
2017	113	932	262	57
2018	205	727	191	70
2019	264	556	172	51
2020	352	489	129	34
2021	275	472	124	43

### 3 / Profil des candidats admis sur les listes principales

#### Concours externe

Situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Fonction publique	14	89	103	19%
Secteur privé	17	66	83	16%
Etudiant	32	233	265	50%
En recherche d'emploi	17	64	81	15%
	80	452	532	100%
Niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	43	190	233	44%
BAC + 4	13	104	117	22%
BAC + 3	22	107	129	24%
BAC + 2	2	46	48	9%
BAC	0	5	5	1%
Dérogation de diplôme (3 enfants)	0	0	0	0%
	80	452	532	100%
Tranche d'âge				
1960-1969	0	1	1	0,2%
1970-1979	0	8	8	1,5%
1980-1989	7	23	30	4,5%
1990-1999	70	369	439	82.5%
2000-2002	3	51	54	10%
	80	452	532	100%

#### Concours interne

Situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Titulaire B	1	2	3	6%
Titulaire C	3	32	35	75%
Autre	0	9	9	19%
	4	43	47	100%
Niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	0	5	5	9%
BAC + 4	0	6	6	13%
BAC + 3	0	6	6	13%
BAC + 2	0	9	9	20%
BAC	2	15	17	36%
CAP – BEP	2	2	3	9%
	4	43	47	100%
Tranche d'âge				
1960-1969	1	4	5	11%
1970-1979	1	11	12	26%
1980-1989	2	17	19	40%
1990-1998	0	11	11	23%
	4	43	47	100%

## NIVEAU DES CANDIDATS

### Epreuves obligatoires d'admissibilité

EXTERNE		Moyenne*	Nombre de copies	Meilleure note
<b>Epreuve n°1</b>	<i>Note de synthèse</i>	14,79	1398	20
<b>Epreuve n°2</b> Questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat	<i>Procédure civile et prud'homale</i>	9,48	238	17,75
	<i>Procédure pénale</i>	9,13	611	17,75
	<i>Procédure civile et prud'homale et procédure pénale</i>	10,66	510	20

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 80 sur 160 (soit un seuil de 10/20).

INTERNE		Moyenne*	Nombre de copies	Meilleure note
<b>Epreuve n°1</b>	<i>Cas pratique</i>	12,75	113	20
<b>Epreuve n°2</b> Questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat	<i>Procédure civile et prud'homale</i>	8,08	21	16,75
	<i>Procédure pénale</i>	10,69	67	18,75
	<i>Procédure civile et prud'homale et procédure pénale</i>	6,36	22	13,50

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 80 sur 160 (soit un seuil de 10/20).

\* La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).



### Epreuves obligatoires d'admission

EXTERNE		Moyenne*	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n°3	<i>FIR</i>	11,1	852	19,5

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

- Liste principale : **149/240** (soit 12,42/20)
- Liste complémentaire : **120/240** (soit 10/20)

INTERNE		Moyenne*	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n°3	<i>RAEP</i>	9,62	68	19

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

- Liste principale : **122/240** (soit 10,17/20)

\* La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Session des 15 et 16 mars 2022**

**RAPPORT DU JURY**

Au terme des épreuves écrites et orales des concours externe et interne de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022, le jury présente ses observations sur l'organisation et les épreuves des deux concours.

## I - L'organisation

Le jury tient à remercier l'ensemble des membres du bureau des recrutements et de la formation de la sous-direction des ressources humaines des greffes de la direction des services judiciaires pour la qualité de la préparation du concours et de l'organisation des épreuves tant écrites qu'orales ainsi que la rigueur, le sens de l'anticipation et la disponibilité sans faille de tous, aussi bien à leur égard qu'à l'égard des candidats lors de l'épreuve orale, qui cette année encore ont permis que celles-ci se déroulent dans les meilleures conditions.

Le jury remercie également pour leur engagement et leur disponibilité les correcteurs adjoints qui ont participé à la correction des épreuves écrites.

Des remerciements doivent aussi être adressés aux services RH des SAR pour leur implication dans l'organisation des épreuves écrites.

Le jury a bénéficié, avant les épreuves écrites et orales, de journées de formation animées par un intervenant extérieur dont l'apport est utile pour rappeler le cadre réglementaire du concours et les grands principes déontologiques s'imposant au jury, notamment ceux d'égalité des candidats, d'indépendance, d'impartialité et de bienveillance, matérialisés par la signature individuelle d'une charte d'engagement.

Ces journées contribuent significativement à construire la cohésion du groupe, partiellement renouvelé, en particulier autour d'une définition commune des qualités attendues d'un greffier et, partant, des candidats, parmi lesquelles on peut citer, de manière essentielle mais non exhaustive, la qualité de l'expression écrite, la rigueur, le sens de l'organisation, l'aptitude au travail en équipe, le sens du service public, l'esprit d'initiative et la réactivité.

Le jury insiste sur cette définition qui peut éclairer les candidats sur ses attentes aussi bien dans le cadre de leur préparation au concours que dans la manière d'aborder les épreuves écrites et orales.

Outre la formation des membres du jury, ces journées ont pour objet de définir les sujets des épreuves écrites, de préparer les grilles d'évaluation et d'harmoniser les critères de notation, éléments essentiels pour assurer une correction des copies garantissant l'égalité de traitement entre les candidats.

Enfin, c'est dans le souci de maintenir un recrutement de qualité, tout en permettant de combler l'intégralité des postes offerts, que le jury a abordé la conception des sujets, la correction des épreuves écrites et la conduite des épreuves orales.

## II - Les épreuves

### II-1 Les épreuves d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité sont destinées à tester non seulement les connaissances des candidats mais aussi les capacités d'écriture, d'analyse et de synthèse qui leur seront nécessaires dans l'exercice de la profession de greffier.

D'année en année, le jury déplore de constater un appauvrissement assez généralisé de l'expression écrite mais aussi une absence de rigueur et un défaut de méthodologie dans l'ensemble des épreuves écrites.

Si un certain nombre, minoritaire, de copies se distingue par des compétences rédactionnelles de qualité, le niveau de celle-ci apparaît globalement faible, avec une pauvreté du style, de la syntaxe et du vocabulaire étonnante pour des candidats ayant achevé leur cursus universitaire et dont près de 88% sont titulaires d'un master 1 ou 2 et devraient être familiarisés avec l'écrit en particulier l'écrit juridique.

Outre la présence de fautes d'orthographe et de syntaxe, on peut par exemple observer l'emploi de mots dans une acception erronée voire purement inventés ou d'expressions familières totalement déplacées dans le contexte.

Les candidats doivent avoir à l'esprit l'importance que revêt la qualité de l'expression écrite non seulement au stade du concours dans la valorisation des copies mais aussi dans l'exercice de leur futur métier de greffier et le jury les invite à y accorder toute l'attention requise, en particulier dans la cadre de la préparation du concours.

## II-1-1. Le concours externe

### A) La note de synthèse

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié *fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires*, cette épreuve consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

Le sujet de l'épreuve était le suivant : « Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la mobilité professionnelle au sein de la fonction publique d'Etat, en utilisant et visant l'intégralité des documents ».

Il s'agissait de traiter, en s'appuyant sur un dossier composé de documents faciles d'accès, un sujet susceptible de concerner tout agent de la fonction publique et partant tout candidat à un concours de ladite fonction publique.

La formulation même du sujet contient traditionnellement à elle seule plusieurs indications méthodologiques majeures dont les candidats ne saisissent pas toujours l'importance à savoir le nombre maximum de pages, le visa et l'utilisation de tous les documents.

Si le nombre maximum de pages est relativement respecté par la plupart des candidats, force est de constater que beaucoup de copies ne visent pas et n'utilisent pas l'intégralité des documents.

Cette observation est reprise d'année en année par les jurys successifs et cette année ne fait pas exception. Les futurs candidats doivent y accorder la plus grande attention car au-delà de l'évaluation de la forme de la copie, qui s'en trouve nécessairement minorée, l'omission de certains documents se répercute également sur le fond.

La note de synthèse n'est ni un résumé ni une paraphrase des documents ni une dissertation. Elle n'exige pas du candidat qu'il fasse étalage d'idées personnelles mais elle doit permettre d'évaluer sa capacité à synthétiser et à analyser un dossier en développant un raisonnement construit.

Le jury insiste donc cette année encore sur l'importance qui s'attache à la structuration de la copie.

Beaucoup trop de copies ne comportent aucun plan, explicite ou implicite, ou contiennent des développements déconnectés du plan annoncé.

Une lecture attentive du sujet et un respect de la consigne peuvent facilement permettre de pallier le manque de maîtrise de la technique de la note de synthèse constaté chez nombre de candidats et éviter une perte de points sur la forme de leur copie.

Ainsi, au vu des difficultés récurrentes constatées, le jury recommande aux futurs candidats de préparer sérieusement l'épreuve de la note de synthèse dont la méthodologie, pourtant simple et codifiée, apparaît insuffisamment maîtrisée.

Sur le fond, les observations du jury sur la qualité des copies sont nécessairement contrastées: le sujet a été plutôt bien compris et correctement traité par bon nombre de candidats, ce que révèle la moyenne des notes, alors que, pour une autre part, l'étude des documents peut s'avérer superficielle ou incomplète et donner lieu à un traitement incomplet du sujet.

Beaucoup trop de copies laissent à penser que le candidat a analysé et compris le sujet mais s'avèrent très décevantes dans le développement des idées.

Le jury ne privilégie aucun plan et se montre ouvert à toutes les propositions mais attend des copies présentant une introduction pertinente définissant la problématique et annonçant le plan et une présentation logique des principales idées forces se dégageant du dossier.

Les copies ayant obtenu de bonnes notes sont celles qui sont structurées et rédigées par des candidats qui démontrent qu'ils ont compris le sujet et en font une synthèse pertinente.

## B) Les séries de questions

L'arrêté du 29 avril 2016 susvisé dispose que cette épreuve comporte 2 séries de questions :

- la première porte sur l'organisation administrative et judiciaire française,
- la seconde invite le candidat à choisir entre des questions portant d'une part sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale: il doit répondre à deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ou à deux questions portant sur la procédure pénale ou à une question portant sur la première et une question portant sur la seconde.

La tendance observée précédemment d'une désaffection pour les questions de procédure civile et prud'homale au bénéfice de la procédure pénale est encore observée cette année.

Si un peu moins de candidats que l'an passé ont choisi la procédure pénale seule (611 pour 845) en revanche 510 l'ont panachée avec la procédure civile et prud'homale (316 en 2021 et 282 en 2020) alors que 238 ont traité cette dernière seule (250 en 2021).

Cette inclinaison à opter pour des matières supposément de prédilection ne se traduit pas pour autant par une meilleure qualité des copies, la moyenne en procédure pénale s'élevant à 9,13 pour 10,68 l'an passé.

Alors que cette épreuve porte sur des questions de cours théoriquement maîtrisées par des candidats titulaires de diplômes d'études supérieures, le jury observe que même s'il existe quelques très bonnes copies, structurées et complètes, la qualité des copies est globalement assez faible tant dans leur présentation souvent brouillonne, que dans le niveau de connaissances ou dans le traitement des sujets.

Le jury rappelle que les candidats disposent durant l'épreuve des codes juridiques qui devraient leur permettre de traiter sans difficulté les questions posées.

- a) Les deux questions d'organisation administrative et judiciaire portaient sur
  - Les attributions du Conseil d'Etat.

Le sujet a été plutôt correctement traité mais de manière relativement superficielle, les candidats exposant essentiellement les attributions contentieuses et encore, en n'évoquant que son rôle de juge de cassation mais assez peu les attributions administratives du Conseil d'Etat, sa compétence, dans certains cas, de juge de premier et dernier ressort ou de juge d'appel n'ayant été que très peu citée.

- Les conditions d'accès à la profession et les missions principales des huissiers de justice

Cette question, qui comportait deux parties pourtant bien identifiées, a le plus souvent été traitée superficiellement, et de manière incomplète, les candidats n'exprimant que des notions très vagues sur les points attendus, voire des notions grand public telle que l'intervention des huissiers dans les jeux télévisés qui n'avaient pas leur place dans une copie de concours.

Le jury attendait au moins de trouver dans les copies les termes d'officier public et ministériel, la fusion prochaine des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire en application de l'ordonnance du 2 juin 2016 et, au minimum, les missions d'exécution des décisions de justice, de délivrance des assignations et des citations, de signification des actes et de réalisation des constats.

- b) Les questions de procédure civile et prud'homale portaient sur
  - Les exceptions de nullité des actes de procédure : causes et régime

Le sujet était encadré par une dizaine d'articles du code de procédure civile (73, 74, 112 à 121) qu'il suffisait de présenter avec un plan simple induit par l'intitulé de la question. Il faisait appel à des notions de base en procédure civile (distinction nullité de forme et de fond, pas de nullité sans texte, pas de nullité sans grief etc...) qui devraient être maîtrisées à ce stade.

Le jury a pourtant constaté que beaucoup de candidats ne maîtrisaient pas ces notions pourtant particulièrement importantes pour de futurs techniciens de la procédure.

- La procédure de conciliation et d'orientation devant le bureau de conciliation et d'orientation au conseil de prud'hommes

Le traitement de ce sujet ne présentait pas de difficulté particulière. Cependant, la pauvreté de beaucoup de copies est révélatrice d'une méconnaissance de la procédure prud'homale, et spécialement des dispositions de la loi du 6 août 2015 ayant conféré de nouvelles missions à l'ancien bureau de conciliation.

### c) Les questions de procédure pénale

- Les nouveaux modes de poursuite du tribunal pour enfants dans le cadre du code de justice pénale des mineurs

Il s'agissait d'évoquer, avec un plan qui s'imposait de lui-même, les deux procédures nouvelles résultant de la loi du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du tout nouveau code de la justice pénale des mineurs.

Le jury a pu constater, à la présence d'un grand nombre de copies hors sujet, que la réforme n'était pas maîtrisée par les candidats, même si dans l'ensemble les deux procédures étaient vaguement connues.

- La détention provisoire des personnes majeures pendant l'instruction : conditions, durée et recours

Le sujet était très encadré, les textes de référence peu nombreux, il a été globalement assez bien traité par la majorité des candidats même si on a pu constater quelques confusions par exemple entre détention provisoire et garde à vue.

S'agissant des questions techniques, le jury tient à insister sur un constat qui a donné lieu à des remarques unanimes de la part des correcteurs et qui est le même tous les ans : dans leur immense majorité, et quelle que soit la matière, les copies portant sur la procédure ne visent aucun texte, qu'il s'agisse de lois particulières ou d'articles des codes de procédure que pourtant les candidats ont à disposition.

Ainsi, au-delà de l'exactitude de l'exposé, le contenu des copies relève plus souvent de la prose que de l'exposé d'un sujet juridique, ce qui ne manque pas d'étonner de la part, en majorité, d'étudiants récemment diplômés des facultés de droit.

Le soin apporté à l'expression écrite, la structuration de la copie avec un plan comportant une introduction et la rigueur juridique des développements sont des impératifs qui doivent

guider les candidats tout autant dans les épreuves techniques que dans la note de synthèse car ils témoignent des qualités de rigueur et de précision attendues d'un greffier.

## II-1-2. Le concours interne

L'article 6 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié dispose que les épreuves écrites d'admissibilité comportent d'une part la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique et deux séries de questions à l'instar du concours externe.

### A) Le cas pratique

Il portait cette année sur la mise en place de l'ordonnance de protection.

L'intitulé exact était le suivant :

« Vous êtes Dominique M. greffier au tribunal judiciaire de LAVILLE. Vous êtes affecté au service du juge aux affaires familiales en qualité de référent.

Votre chef de service vous demande de préparer une note à visée organisationnelle à l'attention de vos collègues sur l'ordonnance de protection.

Cette note aura pour objet de présenter l'impact du dispositif sur l'organisation du service et l'importance de la communication entre les différents acteurs et partenaires. ».

Le jury s'était attaché à définir un sujet relevant de l'actualité des juridictions avec la priorité accordée à la lutte contre les violences intra familiales et la place grandissante de ce dispositif dans la protection accordée aux victimes.

Aisément abordable par des candidats en interne, il devait leur permettre de faire la démonstration de leur sens de l'organisation et de leur capacité à passer de fonctions d'exécution à des fonctions d'assistance et d'encadrement.

L'énoncé du sujet contenait en lui-même des indications importantes: note à visée organisationnelle, plan pouvant comprendre d'une part l'impact du dispositif sur l'organisation d'autre part l'accent mis sur la communication entre acteurs et partenaires.

Sur la forme, les candidats ont présenté des copies respectant globalement la structure de la note administrative avec en-tête, destinataire et objet, mais il convient néanmoins de continuer à insister sur la nécessité de soigner l'expression écrite et l'orthographe qui sont souvent relâchées.

Sur le fond, de trop rares copies ont traité le sujet en s'inscrivant dans un contexte de service. Le jury attendait des candidats qu'ils traitent le sujet de manière concrète en évoquant véritablement les solutions organisationnelles envisageables pour adapter le fonctionnement du service du JAF et, partant, le service rendu aux justiciables, et non pas se limitent à évoquer des généralités sur l'ordonnance de protection sans véritable valeur ajoutée.



A ce titre, le jury n'a pas valorisé le simple recopiage des éléments mentionnés dans le corpus documentaire.

Le jury aurait souhaité que l'activité partenariale de la juridiction avec les avocats et huissiers de justice soit présentée.

Il entend sensibiliser les futurs candidats à l'importance qui s'attache à cette épreuve, qui apparaît bien adaptée au profil de candidats internes, en ce qu'elle permet d'apprécier leur sens de l'organisation et donc leur capacité à se projeter, en l'état, dans des fonctions supérieures. C'est donc dans cet esprit qu'elle doit être abordée et que doivent être traités les sujets.

## B) Les séries de questions

Les sujets proposés étaient les suivants :

- a) Organisation administrative et judiciaire française
  - Composition et fonctionnement de la cour d'assises des majeurs du premier degré
  - Les compétences du juge aux affaires familiales
- b) Procédure civile et prud'homale
  - La signification des actes de procédure par huissier de justice
  - La saisine au fond du conseil de prud'hommes : conditions et forme
- c) Procédure pénale
  - Conditions et régime de la détention à domicile sous surveillance électronique prononcée par le tribunal correctionnel à titre de peine
  - L'appel en matière correctionnelle : conditions de forme et délais

Le jury ne peut manquer de faire part de sa préoccupation devant la grande faiblesse du niveau des copies, tant dans la forme que dans le contenu, alors que les sujets ne présentaient pas de difficulté particulière.

Les candidats doivent répondre aux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française et à deux des quatre questions procédurales. Beaucoup de candidats, faute de temps, ou de compréhension des sujets ou des consignes, n'ont pas traité les 4 questions même si globalement, comme pour le concours externe, ils ont privilégié le choix des questions de procédure pénale.

Fautes d'orthographe nombreuses et erreurs de syntaxe font perdre beaucoup de points : l'attention des candidats est une nouvelle fois appelée sur l'importance qui s'attache à soigner leur expression écrite, qui est un des marqueurs de leur aptitude à exercer le métier de greffier ; aussi sont-ils invités à travailler celle-ci en s'exerçant autant que nécessaire durant la préparation du concours.

Sur le fond, le jury avait fait le choix de sujets très concrets, strictement encadrés par un nombre de textes limité, relevant du quotidien des juridictions et donc théoriquement

accessibles à des candidats déjà présents en juridiction et au surplus disposant des codes juridiques.

Le faible niveau de la moyenne des notes reflète pourtant une grande difficulté de la part des candidats à traiter correctement ces questions pourtant simples.

Le jury ne saurait trop recommander aux futurs candidats de s'attacher à préparer l'épreuve de questions à réponses courtes de façon théorique à partir du programme du concours mais aussi pratique à travers les outils pédagogiques à leur disposition dans les juridictions.

## II-2. L'épreuve orale d'admission

Elle doit permettre d'évaluer, au terme de l'article 4 de l'arrêté précédemment visé s'agissant du concours externe, les qualités personnelles du candidat, son potentiel et son comportement face à une situation concrète. L'entretien se déroule sur 25 minutes maximum et débute par une présentation par le candidat, à partir de la fiche de renseignement préalablement remplie, de son parcours et de sa motivation qui ne doit pas durer plus de 5 minutes.

Pour le concours interne, l'article 7 du même arrêté prévoit que l'entretien vise à évaluer l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles. L'entretien de 25 minutes débute par une présentation de son expérience professionnelle qui ne peut excéder 5 minutes.

Le candidat peut être interrogé à partir du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qu'il a constitué.

La fiche de renseignement et le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sont des documents particulièrement utiles au jury et il est recommandé aux candidats de les renseigner avec soin et de manière complète en mettant en évidence les connaissances ou les expériences, quel que soit le domaine, qui pourraient les qualifier spécialement à l'exercice des fonctions en illustrant les qualités attendues d'un greffier.

Si dans l'ensemble ces documents sont bien renseignés, le jury a pu cependant observer lors des oraux qu'un certain nombre de fiches de renseignement ou de dossiers de RAEP étaient lacunaires et omettaient de signaler des éléments importants dans le cursus des candidats.

En début d'entretien, les candidats sont informés des conditions de son déroulement et se voient proposer la mise à disposition d'un minuteur leur permettant de calibrer la durée de leur prestation ; à de très rares exceptions près, tous en acceptent l'usage.

La durée de 5 minutes pour l'exposé initial est cependant plus ou moins respectée par les candidats.

Ceux-ci doivent avoir conscience que le respect du temps imparti est un des critères d'appréciation de la prestation.

La qualité de la présentation permet immédiatement d'apprécier la manière dont le candidat a abordé le concours et préparé l'épreuve orale.

Beaucoup de candidats respectent peu ou prou la durée impartie et présentent un exposé structuré, manifestement préparé et minuté, faisant bien ressortir leur parcours universitaire et/ou leur(s) expérience(s) professionnelle(s).

En revanche, trop nombreux encore sont ceux qui arrivent à l'épreuve sans l'avoir correctement préparée et qui effectuent des prestations trop brèves ou décousues et/ou indigentes sur le fond.

Le jury observe aussi qu'il est souvent difficile d'évaluer la motivation des candidats qui ont du mal à expliciter leur projet professionnel.

Ce peut être le cas, au concours externe, de candidats, étudiants ou pas, qui présentent un cursus universitaire ne les orientant pas à priori vers les services judiciaires, ou qui n'ont pas jusque-là montré, à travers des stages en juridiction par exemple ou des rencontres avec des professionnels, un intérêt particulier pour le métier de greffier et qui n'ont qu'une représentation très théorique de celui-ci.

Ce peut être le cas, au concours interne, de candidats qui peinent à montrer qu'ils ont bien mesuré les conséquences de leur démarche en termes d'attentes à leur égard et de positionnement au sein de la juridiction.

Les questions liées à l'engagement dans la fonction publique, ses valeurs et ses contraintes qui sont systématiquement abordées par le jury, sont peu maîtrisées par les candidats qui ne paraissent pas toujours donner un sens particulier à cet engagement.

Pour ce concours, un niveau certain de connaissances générales sur l'organisation du ministère de la Justice, l'organisation judiciaire, la fonction publique, la déontologie et les droits et devoirs des fonctionnaires est requis.

Il est regrettable de constater que trop de candidats externes ou internes ne sont pas en mesure de citer une ou deux directions du ministère qu'ils prétendent intégrer ou de nommer les deux chefs de juridiction d'un tribunal judiciaire ou qui pensent qu'un greffier des services judiciaires peut être affecté dans un greffe pénitentiaire ou au greffe du tribunal de commerce ou qui ne connaissent pas les grands principes du service public ou les obligations déontologiques des fonctionnaires.

Pour mener l'entretien, le jury s'appuie sur un corpus, commun à chaque sous-jury pour garantir l'égalité de traitement entre les candidats, de questions et de mises en situation, dont certaines sont plus spécifiques au concours interne.

Ces questions et mises en situation n'ont en aucun cas pour but de piéger le candidat même si certains ont pu parfois se montrer désarçonnés par certaines d'entre elles.

Le jury cherche à découvrir le potentiel du candidat : quelles sont les connaissances qu'il peut avoir du métier et de l'institution qu'il souhaite intégrer, sa capacité à se projeter, à se situer tant au sein de la fonction publique ou du ministère de la Justice qu'au sein d'une juridiction ou d'un service et s'il dispose des qualités généralement attendues d'un greffier, seul ou au sein d'une équipe.

Les mises en situation portent sur la vie professionnelle au sein de la juridiction, d'un point de vue pratique, déontologique ou relationnel et relèvent de situations vécues. Elles n'ont pour objectif que de mesurer le sens pratique des candidats, leur capacité d'adaptation,

leur réactivité et leur bon sens dans une situation professionnelle donnée mais il peut arriver qu'elles désarçonnent les candidats. Le jury s'attache dans ce cas à trouver une autre approche pour illustrer la qualité recherchée.

Pour aborder cet exercice pouvant paraître déroutant, surtout pour les candidats externes, ceux-ci doivent savoir que le jury évalue tout autant, voire plus, la réflexion qu'ils sont capables de développer dans une situation nouvelle que le contenu de leur réponse.

Si nombre de candidats parviennent à travers cet exercice à démontrer leur aptitude à se projeter dans leur futur univers professionnel, le jury ayant rencontré d'excellents candidats qui faisaient montre des connaissances théoriques nécessaires, d'un esprit agile et curieux et de bon sens, nombreux sont aussi ceux qui n'ont qu'une idée théorique du fonctionnement d'une juridiction ou des fonctions réelles d'un greffier, y compris, étonnamment, chez certains qui ont occupé des fonctions d'assistants de justice ou de vacataires, dont les connaissances se limitent souvent au service auquel ils étaient rattachés.

Le jury observe en effet que beaucoup de candidats n'ont pas pris l'initiative de se renseigner avant de présenter le concours ni eu la curiosité de rencontrer un greffier ou d'assister à une audience publique. Ainsi, les échanges montrent souvent chez les candidats une méconnaissance de la profession de greffier et de son rôle exact au sein de la juridiction.

S'agissant plus spécifiquement du concours interne, il convient de souligner que si certains candidats ont manifesté de solides connaissances sur la fonction publique, l'organisation judiciaire et le fonctionnement de la juridiction et démontré qu'ils étaient aptes à occuper des fonctions supérieures, beaucoup trop ont manifesté une absence de curiosité et sont restés incapables de sortir de leur cadre et de leur statut professionnels actuels, n'ayant aucune vue d'ensemble de l'institution judiciaire, pas même de la juridiction à laquelle ils appartiennent dont par exemple ils ne peuvent citer 2 services autres que le leur.

Leur ouverture d'esprit, leur aptitude au changement, leur esprit d'initiative sont apparus insuffisants pour convaincre le jury de leur capacité à s'adapter à l'exercice de nouvelles responsabilités.

Au terme de son rapport, le jury ne peut que reprendre les remarques formulées les années précédentes tant le constat unanime des correcteurs reste identique.

Quelle que soit la matière et la nature de l'épreuve, les candidats doivent avoir à l'esprit que la présentation et la structuration de leurs copies sont un support essentiel à l'expression du raisonnement.

Il est une nouvelle fois rappelé que la note de synthèse est un exercice précis, obéissant à quelques règles simples, qui s'acquièrent facilement dans le cadre de la préparation au concours.

Certes, elle diffère de la composition juridique pratiquée durant les études universitaires, néanmoins elle témoigne de l'esprit d'analyse et de synthèse dont les futurs greffiers devront faire preuve tout au long de leur vie professionnelle et à ce titre constitue une épreuve majeure méritant une préparation sérieuse et approfondie.


Les questions juridiques, dont le traitement est notablement facilité par les codes, méritent quant à elles d'être traitées avec la rigueur et la précision attendues d'un juriste ayant achevé son parcours universitaire et d'un futur technicien de la procédure.

S'agissant du concours interne, le jury observe avec préoccupation la décroissance régulière du nombre des candidatures mais également du taux de présence à l'écrit (113 présents à l'épreuve écrite, soit à peine plus du quart des inscrits, pour 286 postes offerts) qui risque de conduire à l'extinction progressive de ce mode de recrutement, et, conjugué à la faiblesse des résultats (47 admis pour 286 postes), entraîne, cette année encore, un report de postes très significatif sur ceux offerts au concours externe.

Il souligne que les épreuves ne présentent pas de difficulté particulière pour des candidats théoriquement préparés et ne devraient pas les dissuader d'aller au bout de leur démarche pour peu qu'ils prennent en compte les conseils figurant dans le présent rapport.

Il insiste donc une nouvelle fois sur l'importance qui s'attache, pour les candidats du concours interne, à suivre les formations dispensées localement, et pour les formateurs, à prendre en compte les observations du jury pour adapter le contenu des formations et accompagner les candidats jusqu'aux épreuves.

A Paris,



La présidente du jury

Monique OLLIVIER

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE  
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**GRILLES VIERGES D'ÉVALUATION  
DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALE**

**ATTENTION**

**Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement les concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires visés dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution à l'avenir.**



**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
 SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES  
 Bureau des recrutements et de la formation  
 (RHG4)

**Concours externe - Greffiers des services judiciaires**

**Année : 2022**

**Numéro de copie : 0**

**Grille d'évaluation - Note de synthèse**

<b>Epreuve écrite</b>	<b>--</b>	<b>-</b>	<b>-/+</b>	<b>+</b>	<b>++</b>
Forme	<b>X</b>				
Analyse du sujet et compréhension	<b>X</b>				
Introduction	<b>X</b>				
Développement	<b>X</b>				
Note sur 20				/	20

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

**Concours externe - Greffier des services judiciaires**

**Année : 2022**

**Numéro de copie : 0**

**Grille d'évaluation - Questions à réponse courte**

**Rappel de la consigne :**

"Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française"

<b>Epreuve écrite</b>	<b>--</b>	<b>-</b>	<b>-/+</b>	<b>+</b>	<b>++</b>
Question n°1 : Les attributions du Conseil d'Etat (Organisation administrative et judiciaire française)	<b>X</b>				
Question n°2 : Conditions d'accès à la profession et missions principales des huissiers de justice (Organisation administrative et judiciaire française)	<b>X</b>				

**Rappel de la consigne pour les 4 questions de procédure :**

"Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes"

Question n°3 : Les exceptions de nullité des actes de procédure : causes et régime (procédure civile et prud'homale)	<b>X</b>				
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	--	--	--	--



Question n°4 : La procédure de conciliation et d'orientation devant le bureau de conciliation et d'orientation au conseil de prud'hommes (procédure civile et prud'homale)	<b>X</b>				
Question n°5 : Les nouveaux modes de poursuite du tribunal pour enfants dans le cadre du code de justice pénale des mineurs (procédure pénale)	<b>X</b>				
Question n°6 : La détention provisoire des personnes majeures pendant l'instruction : conditions, durée et recours (procédure pénale)	<b>X</b>				
Note sur 20	/ 20				



**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
 SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES  
 Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

**Concours interne - Greffier des services judiciaires**

**Année : 2022**

**Numéro de copie : 0**

**Grille d'évaluation - Cas pratique**

<b>Epreuve écrite</b>	<b>--</b>	<b>-</b>	<b>-/+</b>	<b>+</b>	<b>++</b>
Forme	X				
Analyse du sujet et compréhension	X				
Introduction	X				
Développement	X				
Note sur 20				/	20



**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

**Concours interne - Greffier des services judiciaires**

**Année : 2022**

**Numéro de copie : 0**

**Grille d'évaluation - Questions à réponse courte**

**Rappel de la consigne :**

"Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française"

<b>Epreuve écrite</b>	<b>--</b>	<b>-</b>	<b>-/+</b>	<b>+</b>	<b>++</b>
Question n°1 : Composition et fonctionnement de la cour d'assises des majeurs du premier degré (Organisation administrative et judiciaire française)	<b>X</b>				
Question n°2 : Les compétences du juge aux affaires familiales (Organisation administrative et judiciaire française)	<b>X</b>				

**Rappel de la consigne pour les 4 questions de procédure :**

"Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes"

Question n°3 : La signification des actes de procédure par huissier de justice (procédure civile et prud'homale)	<b>X</b>				
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	--	--	--	--

Question n°4 : La saisine au fond du conseil de prud'hommes : conditions et forme (procédure civile et prud'homale)	<b>X</b>				
Question n°5 : Conditions et régime de la détention à domicile sous surveillance électronique prononcée par le tribunal correctionnel à titre de peine (procédure pénale)	<b>X</b>				
Question n°6 : L'appel en matière correctionnelle : conditions de forme et délais (procédure pénale)	<b>X</b>				
Note sur 20					/ 20



**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
 SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES  
 Bureau des recrutements et de la formation  
 (RHG4)

**Grille d'évaluation - Epreuve orale**

**Concours de recrutement des greffiers des services judiciaires - 2022**

Concours externe   
 OU  
 Concours interne

Nom du candidat :

Date :

<b>Epreuve : Entretien avec le jury</b> <b>Critères d'appréciation</b>	--	-	+/-	+	++
Qualité de la présentation et de l'échange					
Connaissance de son environnement professionnel et positionnement					
Capacité à organiser son travail					
Qualités relationnelles					
Existence d'une motivation					
				/	20

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE  
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Session des 15 et 16 mars 2022**

**SELECTION DE COPIES**

**Concours externe**

**ATTENTION**

**Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.**

## **SUJETS:**

### **Epreuve n°1: note de synthèse**

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la mobilité professionnelle au sein de la fonction publique d'Etat en utilisant et visant l'intégralité des documents.

Documents : 21 pages

### **DOSSIER DOCUMENTAIRE :**

Document 1: Article vie-publique.fr en date du 9 mars 2021: « Mobilités et transitions professionnelles après la loi de transformation de la fonction publique » (pages 1 à 5);

Document 2: Article capital.fr en date du 11 octobre 2021 de Léa Boluze « Mobilité dans la fonction publique : quelles sont les possibilités ? » (pages 6 à 7);

Document 3: Extrait du guide du candidat issu de La Place de l'Emploi Public : « Présentation globale de l'outil » (page 8);

Document 4: Intranet Secrétariat Général du ministère de la justice, fiche du conseiller mobilité carrière (page 9);

Document 5: Legifrance: Article 31 du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires (page 10);

Document 6: Legifrance: Article L511-4 du code général de la fonction publique (page 11);

Document 7: Extraits du guide 2019 de la mobilité des agents de la fonction publique vocationservicepublic.fr (pages 12 à 14);

Document 8: Article Le Monde en date du 10 mars 2020 de Benoît Floc'h: « Ruptures conventionnelles : entre 4 000 et 5 000 agents demanderaient à quitter la fonction publique » (pages 15 à 17);

Document 9: Extrait des Lignes directrices de gestion 2020 du ministère de la justice (pages 18 à 19);

Document 10: Extrait des Stats rapides de la direction générale de l'administration et de la fonction publique de janvier 2021 « Les agents de la fonction publique de l'Etat en position de mobilité au 31 décembre 2019 » (pages 20 à 21).

### **Epreuve n°2 : deux séries de questions**

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :

#### **Première série de questions :**

Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :

1. Les attributions du Conseil d'Etat

## 2. Conditions d'accès à la profession et missions principales des huissiers de justice

### **Deuxième série de questions :**

Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes :

1. Procédure prud'homale/procédure civile : Les exceptions de nullité des actes de procédure : causes et régime
2. Procédure prud'homale/procédure civile : La procédure de conciliation et d'orientation devant le bureau de conciliation et d'orientation au conseil de prud'hommes
3. Procédure pénale : Les nouveaux modes de poursuite du tribunal pour enfants dans le cadre du code de justice pénale des mineurs
4. Procédure pénale : La détention provisoire des personnes majeures pendant l'instruction : conditions, durée et recours

### **Epreuve n°1: (durée 4 heures ; coefficient 4)**

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

La mobilité professionnelle au sein de la fonction publique d'Etat correspond à l'ensemble des possibilités de changement de poste d'un agent de la fonction publique en son sein (doc 2). La mobilité des agents de la fonction publique répond à différents enjeux (I) auxquels l'Etat doit déployer des moyens pour y répondre (II).

I – Les enjeux de la mobilité des agents de la fonction publique

La mobilité des agents répond à la fois aux enjeux et besoins des services de la fonction publique (A); mais également à des objectifs plus personnels de l'agent (B).

A – La mobilité répondant aux besoins structurels d'un service

Les différents types de mobilités sont : la mise à disposition, le détachement suivi ou non d'une intégration, l'intégration ou le concours interne et tour extérieur (doc 6). Ces voies de mobilités ont pour but de répondre aux besoins de l'administration de recourir à des agents même hors de son ministère (doc 5).

Les mutations géographiques et détachement de poste ne sont prévus que pour les fonctionnaires titulaires (doc 2), les fonctionnaires stagiaires ne sont pas concernés (doc 1). Les mutations sont faites soit par demande de l'administration (doc 1), soit par la candidature d'un agent sur un poste vacant (doc 2). Lorsque l'agent est mis à disposition dans une autre administration, il garde le lien avec son administration d'origine (doc 2).

A contrario, lorsque l'administration publique est transférée à un organe privé, les agents ont un détachement d'office (doc 2). Si le contrat entre l'établissement privé et le public s'arrête le fonctionnaire à un droit d'option à savoir, soit il réintègre l'administration, soit il demande une radiation pour continuer le contrat de travail (doc 1). Dans le cadre des transferts aux organismes privés ou autres administrations, l'agent détaché/mis à disposition ne peut pas avoir un salaire plus bas que celui de son administration d'origine, ni être trop bas par rapport aux agents du service qu'il rejoint (doc 1). En 2019, 7,4% des fonctionnaires civils ne sont pas dans leur administration d'origine (doc 10). Les principales positions de mobilité s'articulent autour du détachement qui représente



41,2% des mobilités et les disponibilités représentent 37,2% (doc 10). Enfin 3,1% sont des mises à disposition (doc 10).

## B – La mobilité répondant à des objectifs plus personnels de l'agent

Dans un premier temps l'article L511-4 du code général de la fonction publique prévoit que la mobilité du fonctionnaire est une garantie fondamentale de leur carrière (doc 2+6+9).

La mobilité vient répondre à la notion de bien-être des agents au travail, mais également dans leur vie personnelle/familiale (doc 1+7).

D'un point de vue professionnel, la mobilité apporte un enrichissement des compétences et une valorisation du potentiel (doc 7). Le constat est qu'aujourd'hui une même personne a plusieurs vies professionnelles ; et qu'elles y cherchent un sens et des valeurs dans le travail (doc 7). Ce qui conduit à un épanouissement professionnel et un meilleur équilibre avec la vie personnelle (doc 7+9). La mobilité de l'agent concerne aussi les demandes de disponibilité, soit pour convenances personnelles ou de droit, c'est à dire pour les études, les recherches d'intérêt publiques, la reprise ou la création d'une entreprise (doc 10) ou bien de rapprochement familial (doc 1). L'employeur public doit être à l'écoute des demandes de l'agent du fait du caractère fondamental du droit à la mobilité (doc 9). L'agent peut, en cas de non respect des dispositions relatives à la gestion par le ministère des lignes directrices de gestion de mobilité, faire un recours devant le juge administratif contre la décision prise sur la demande individuelle de l'agent (doc 9). Sont concernés notamment les politiques de mobilité, les enjeux stratégiques RH, l'égalité professionnelle hommes/femmes, la gestion des demandes individuelles de mobilité et le rôle des organisations syndicales (doc 9).

Pour y répondre, l'Etat doit mettre en place des moyens efficaces.

## II – Les moyens déployés par l'Etat pour répondre aux enjeux de mobilité des agents.

Différents dispositifs sont mis en place à la fois pour favoriser la mobilité des agents dans les administrations publiques (A) mais aussi pour en sortir (B).

### A – Les outils permettant la mobilité des agents dans l'administration.

L'Etat met en place des outils de mutation comme la plateforme digitale « la place de l'Emploi Public » depuis le 22 février 2019 (doc 3). Ce site référence toutes les publications relatives à des offres d'emploi de la fonction publique sur l'ensemble du territoire (doc 3). Ce site s'adresse à la fois aux fonctionnaires et aux personnes souhaitant travailler dans la fonction publique (doc 3). D'autres statuts légaux permettent aux fonctionnaires détachés de demander à tout moment une intégration ou après 5 ans de détachement dans ce service ; en particulier en ce qui concerne le corps des greffiers des services judiciaires (doc 5). De plus le régime que confère l'article 31 du décret relatif au statut particulier des greffier permet d'assimiler les années de service déjà accomplis dans le corps d'origine à celui des services accomplis dans le corps des greffiers des services judiciaires (doc 5). De plus les lignes directrices de gestion insiste sur le fait de porter à la connaissance des agents via l'Intranet du ministère de la justice ou l'Internet les liens directs vers les pages d'offres d'emploi et autres recrutements (doc 9). Les bureaux RH de proximité sont aussi en mesure de communiquer ces liens directs (doc 9). Enfin, l'un des dernier outils mis en place pour faciliter la mobilité des agents est le conseiller mobilité de carrière (CMC) (doc 7). Le CMC est un professionnel spécialiste dans le conseil et l'accompagnement des agents à la recherche d'évolution professionnelle (doc 4). Il concilie les intérêts du service et les attentes de l'agent en les accompagnant dans les changements (doc 4). Par ailleurs, les services RH peuvent également recourir au CMC pour qu'il réalise des diagnostics pour étayer les décisions prises par la RH sur le candidat et le recrutement (doc 4).

Le CMC est tenu à une formation et une déontologie à savoir : être neutre, respecter la confidentialité des échanges, être de confiance, disponible et impartial (doc 4).

Cependant ces mesures ne suffisent parfois pas et amènent à réfléchir sur d'autres modes de mobilité pouvant être plus radicales.

#### B – Les ultimes mesures de réintégration ou de sortie de l'agent

Bien que l'Etat ait mis en place des restructurations dans le régime de la mobilité pour pouvoir la rendre plus accessible comme en instaurant des priorités légales ou en supprimant l'avis préalable des commissions administratives paritaires en matière de mutation (doc 1). Parfois, l'agent ne choisit pas un arrêt de travail, notamment en cas de suppression de poste (doc 1). Si l'agent perd son emploi à la suite d'une suppression de poste ou d'une restructuration, l'administration doit lui conférer une priorité d'affectation (doc 1). Si l'agent a une nouvelle affectation l'administration doit fournir un accompagnement à la formation et une indemnité d'accompagnement (doc 1).

Cependant si dans cette situation l'agent veut démissionner, il en a le droit selon le principe de mobilité est peut prétendre à une indemnité de départ volontaire et une allocation de retour à l'emploi (doc 1). Depuis 2019 et pour une expérimentation d'une durée de 6 ans, la rupture conventionnelle pratiquée depuis 2008 dans le secteur privé (doc 1+8) se teste dans le secteur public. Dans cette situation il faut que les deux parties, à savoir l'employeur et l'agent soient d'accord ; sinon le mécanisme ne trouve pas à s'appliquer (doc 8). La rupture conventionnelle prévoit des indemnités de rupture et une allocation chômage si l'agent remplit les conditions d'attribution (doc 8). La rupture conventionnelle n'est pas le premier régime de rupture du contrat de la fonction publique, il existait déjà des dispositifs de départ volontaire pour quitter la fonction publique ; avec une indemnité de départ volontaire (doc 7). Néanmoins, entre 4000 et 5000 agents ont manifesté leur désir d'avoir recours à la rupture conventionnelle. Un chiffre beaucoup plus élevé que prévu (doc 8). De plus, il est estimé à 69 millions d'euros pour 1000 agents ayant recours à la rupture conventionnelle (doc 8) ; un coût financier qui pèse sur les collectivités territoriales (doc 8). Pour pallier à d'éventuels départs abusifs l'Etat prévoit que si l'agent réintègre la fonction publique pendant les six années qui ont suivi la rupture conventionnelle ; l'agent devra rembourser l'intégralité des indemnités perçues (doc 1).

## Epreuve n°2 (durée 3 heures ; coefficient 4)

### Deux séries de questions :

**Première série** : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

**Deuxième série** : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

**Première série**: deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

### 1. Les attributions du Conseil d'Etat

Juridiction suprême de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat siège à Paris au Palais-Royal. A l'origine chargé de conseiller les rois, le Conseil d'Etat a par la suite été doté d'une fonction contentieuse, notamment par la loi du 24 mai 1872. Sa particularité réside donc dans la dualité des fonctions qui lui sont conférées : juridictionnelles (I) et administratives (II).

#### I. Les attributions juridictionnelles du Conseil d'Etat

En tant que juridiction suprême de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat statue sur les recours portant sur les décisions rendues en dernier ressort par l'ensemble des juridictions administratives, en qualité de juge de cassation. A titre exceptionnel, il est également compétent pour statuer en premier et dernier ressort lorsque la loi le prévoit. C'est notamment le cas des recours contre les ordonnances non ratifiées de l'article 38 de la constitution et les décrets du Président de la République et du Premier ministre, ainsi que des recours contre certaines décisions ministérielles (actes réglementaires et circulaires). Il est également juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par les juridictions administratives autres que les tribunaux administratifs. Enfin, l'article 61-1 de la Constitution lui donne compétence en tant que juge du filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité.

#### II. Les attributions administratives du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a également pour fonction de conseiller le Gouvernement. Sa consultation est obligatoire concernant les projets de lois, d'ordonnances et pour certains décret. Il est saisi par le Premier Ministre. Il peut être saisi de manière facultative sur d'autres textes ou questions techniques,

et par le Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat sur une proposition de loi. Dans ces hypothèses, il donne son avis sur la légalité et la conventionnalité des textes qui lui sont soumis.

Enfin, il est également chargé de vérifier le bon fonctionnement de la justice administrative sur l'ensemble du territoire.

## **2. Conditions d'accès à la profession et missions principales des huissiers de justice**

L'huissier de justice est un auxiliaire de justice français. Il est un officier ministériel. Son appellation est vouée à changer à compter de juillet 2022, il sera rapproché du commissaire – priseur actuel et sera nommé « commissaire de justice ».

### **I. Conditions d'accès à la profession d'huissier de justice**

L'huissier de justice est régi par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Pour pouvoir accéder à la profession d'huissier de justice, il faut être diplômé au minimum d'un baccalauréat et de 4 années d'études supérieures en droit (master en droit) (ou équivalent). L'huissier de justice doit également réussir un examen en fin d'étude.

L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié de personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice. Il peut également exercer sa profession en tant que titulaire d'un office d'huissier de justice, et ne peut dans ce cas pas employer plus de deux salariés huissiers de justice. Le titulaire de l'office est civilement responsable du fait de l'activité professionnelle exercée pour son compte par l'huissier de justice salarié.

L'huissier de justice salarié doit prêter serment dans le mois de sa nomination. Il ne peut exercer sa profession qu'à compter de la prestation de serment. L'huissier de justice salarié qui devient titulaire d'un office doit être nommé en sa nouvelle qualité par un arrêté du garde des sceaux, Ministre de la Justice.

### **II. Missions principales de l'huissier de justice**

L'huissier de justice est le seul officier ministériel qui a compétence pour notifier les actes à la connaissance des personnes intéressées, par voie de signification. Il s'agit d'une façon de notifier les actes et les exploits. Notamment par exemple dans le cadre d'une demande en divorce contentieuse, le demandeur doit faire signifier par huissier son assignation au défendeur.

Les huissiers de justice peuvent aussi procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toute créance, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaire-priseurs.

L'huissier de justice peut aussi accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession.

L'huissier de justice a aussi comme mission principale de faire exécuter les décisions de justice qui ont été rendues en la forme exécutoire.

L'huissier de justice peut encore être désigné en qualité de liquidateur dans certaines procédures de liquidation judiciaire.

L'huissier peut enfin avoir la fonction d'huissier-audiencier aussi bien en matière civile que pénale. En matière pénale, il assiste aux audiences solennelles et publiques, il peut faire appel des causes et maintient de l'ordre sous l'autorité du président.

En matière, il peut également assister aux audiences solennelles, faire appel des causes, et de manière exceptionnelle maintenir l'ordre sous l'autorité du président. Il a aussi pour compétence de faire signifier les actes d'avocat à avocat.

Il peut enfin effectuer des constatations matérielles, commis par justice ou par les particuliers.

**Deuxième série :** le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale.

### **1. Les exceptions de nullité des actes de procédure: causes et régime (procédure civile et prud'homale)**

Les exceptions de nullité font partie des moyens de défense que peut soulever un défendeur au cours du procès afin de se défendre des demandes émises par le demandeur. Le défendeur possède trois types de moyens de défense : les défenses au fond, les fins de non recevoir et les exceptions de procédure. Les exceptions de procédure sont régies par les articles 73 et suivants du Code de procédure civile. Il s'agit de moyen tendant soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. On compte parmi ces exceptions de procédure ; les exceptions d'incompétence, les exceptions de litispendance, les exceptions de connexité, les exceptions dilatoires, et les exceptions de nullité. Il convient à présent de s'intéresser plus en détail à cette exception de nullité, qui comporte en son sein les exceptions de nullité pour vice de fond (I), et les exceptions de nullité pour vice de forme (II).

#### **I. Les exceptions de nullité des actes de procédure pour vice de fond**

##### **A. Causes de cette exception de procédure**

La nullité des actes de procédure pour vice de fond est prévue par les articles 117 et suivants du Code de procédure civile. Les causes d'irrégularités de fond qui viennent affecter la validité de l'acte sont celles qui sont limitativement énumérées, il ne peut en exister d'autres. Les causes de cette nullité sont : le défaut de capacité d'ester en justice (par exemple une personne décédée (2<sup>ème</sup> chambre civile, 13 janvier 1993), le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice (par exemple un majeur qui est assisté de son curateur, alors qu'il a été placé sous tutelle avant la délivrance de l'assignation et qu'il doit donc être représenté par son gérant de tutelle (Paris, 1<sup>er</sup> juin 2007) ; et enfin le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice (par exemple concernant le défaut de constitution d'un avocat (chambre commerciale 23 avril 1985).

##### **B. Régime**

Le principe concernant les exceptions de procédure et qu'elles doivent être soulevées in limine litis et simultanément. Toutefois, tel n'est pas le cas pour l'exception de nullité pour vice de fond qui peut être soulevée en tout état de cause (article 118 CPC), toutefois le justiciable ne doit pas être mû par une intention dilatoire, (a attendu avant de les soulever), auquel cas le juge pourrait le condamner à de dommages et intérêts. Il n'est par ailleurs pas nécessaire pour le défendeur au procès de justifier d'un grief. La nullité que le justiciable soulève n'a pas non plus à resulter d'une disposition expresse (article 119 CPC). Si les nullités soulevées sont d'ordre public, elles doivent être soulevées d'office par le juge. Ce dernier bénéficie d'une possibilité de relever d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice (article 120 CPC). Enfin, si la nullité peut être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue (article 121 CPC).

## II. Les exceptions de nullité des actes de procédure pour vice de forme

### A. Causes

Alors que les nullités pour vices de fond sont énumérativement limitées aux cas prévus par l'article 117 du Code de procédure civile, les nullités pour vice de forme ne sont qu'une exception de nullité subsidiaire, vers laquelle se tourne le défendeur lorsque son exception ne remplit pas les critères du vice de fond. Les causes de cette catégorie d'exception de nullité sont donc résiduelles et on peut par exemple citer l'absence de signature d'un huissier (2<sup>ème</sup> chambre civile, 19 janvier 1977), l'absence de signification et d'indication du nom de l'avocat dans l'assignation (2<sup>ème</sup> chambre civile, 1<sup>er</sup> février 2006), le dépôt d'une lettre à la place d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (1<sup>ère</sup> chambre civile, 17 janvier 2008). Il s'agit généralement de formalités omises par les parties.

### B. Régime

Le régime de la nullité pour vice de forme est différent de la nullité pour vice de forme en ce que la nullité doit être expressement prévue par la loi (sauf s'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public). Par ailleurs, le défendeur doit prouver que l'irrégularité lui cause un grief, même s'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public (article 114 CPC).

Par ailleurs, la nullité des actes de procédure peuvent être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement. Toutefois cette nullité est couverte, si le défendeur qui l'invoque a postérieurement fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir (article 112 CPC). Les moyens de nullité doivent aussi être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité (article 113 CPC). Ces règles rapprochent le régime de celui des vices de fond.

Les juges disposent d'un pouvoir souverain dans l'appréciation du grief causé au défendeur qui invoque l'exception de nullité (2<sup>ème</sup> chambre civile, 19 novembre 2017). Enfin, la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue, et s'il ne subsiste plus de grief (article 115 CPC).

## **2. La procédure de conciliation et d'orientation devant le bureau de conciliation et d'orientation au conseil de prud'hommes (procédure civile et prud'homale)**

Le bureau de conciliation et d'orientation aussi connu sous l'acronyme BCO, est saisi par requête du demandeur. Cette dernière, devant contenir des mentions obligatoires à peine de nullité, permet ensuite la convocation du défendeur par le greffe du conseil de prud'hommes. S'en suit alors une audience de conciliation et en cas d'échec, d'orientation.

### I. L'audience de conciliation devant le BCO

Cette phase procédurale est différente selon que les parties à l'instance comparaissent ou non. A défaut de comparution des parties l'issue est distincte selon qu'il s'agisse du demandeur ou du défendeur. Le défaut de comparution du demandeur peut entraîner un renvoi à une audience ultérieure ou la caducité de la citation. Le défaut de comparution du défendeur peut, quant à lui, emporter une réassignation de ce dernier.

Toutefois dans l'hypothèse où l'ensemble des parties comparaît, une conciliation est dès lors mise en œuvre pour trouver une solution amiable au litige. Dès lors si la conciliation aboutit à un accord, un procès-verbal est dressé en ce sens et pourra être homologué par la suite. Toutefois, il reste possible que la conciliation fasse l'objet d'un échec partiel ou total. En ces cas, un procès-verbal de conciliation partiel ou un procès-verbal de non conciliation sera alors dressé relatant les prétentions faisant encore l'objet de désaccord. L'établissement de l'un ou l'autre de ces deux derniers procès-verbaux permet alors l'ouverture de l'audience d'orientation.

## II.L'audience d'orientation devant le BCO

Selon la complexité de l'affaire en cause, le renvoi de cette dernière peut être différent. En outre elle peut être orientée vers la formation restreinte si la solution du litige paraît évidente. Elle peut aussi être orientée vers la formation ordinaire pour plus amples débats. Enfin, elle peut à la demande des parties ou suite à un partage des voix, être orientée vers la formation ordinaire présidée par le juge départiteur. Il reste à noter qu'en cas de mise en état nécessaire en raison de la qualité de l'affaire qui n'est toujours pas en état d'être jugée avant la date d'audience, le BCO peut désigner un conseiller rapporteur en charge de la mise en état de l'affaire.

## **3.Les nouveaux modes de poursuite du tribunal pour enfants dans le cadre du code de justice pénale des mineurs (procédure pénale)**

La loi du 23 mars 2019 a entendu réformer l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en habilitant le gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions et à les regrouper au sein d'un code de justice pénale des mineurs.

C'est chose faite avec l'ordonnance du 11 septembre 2019, laquelle a été ratifiée par la loi du 26 février 2021. En vertu de ce nouveau code, l'article 11-1 est venu préciser que seuls les mineurs discernants peuvent être déclarés responsables et donc « qu'est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet ».

Ce nouveau code a créé un nouveau mode de poursuite, ce qui a pour conséquence le fait que deux modes de poursuite sont possibles, lesquels sont la procédure de mise à l'épreuve éducative (I) et l'audience unique (II).

### I.La procédure de mise à l'épreuve judiciaire

L'article L 423-4 du code de justice pénale des mineurs (CJPM) prévoit que « si le mineur est âgé d'au moins treize ans et qu'il encourt une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, le procureur de la République peut (...) lorsque sa personnalité ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie, saisir le tribunal pour enfants » aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve judiciaire.

Il s'agit alors d'une césure du procès pénal du mineur. Cette procédure comporte trois phases.

Tout d'abord, une audience d'examen de la culpabilité au cours de laquelle « la juridiction statue sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur l'action civile » (CJPM article L.521-7). Si le tribunal pour enfants déclare le mineur coupable des faits qui lui sont reprochés, il ordonne alors l'ouverture de la deuxième phase.

En effet, il s'agit de la période de mise à l'épreuve éducative au cours de laquelle le suivi du mineur est placé sous le contrôle du juge des enfants (article L.521-13) qui peut ordonner plusieurs mesures telles qu'une expertise médicale ou psychologique, ou une mesure judiciaire d'investigation éducative.

Enfin, la troisième et dernière phase correspond à l'audience du prononcé de la sanction, laquelle doit être fixée, sauf exception, dans un délai compris entre six et neuf mois. Le tribunal pour enfants « statue sur la sanction et, le cas échéant, sur l'action civile » (article L.521-24 CJPM).

Toutefois, le procureur de la République peut également poursuivre le mineur devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique.

## II. La procédure aux fins de jugement en audience unique

L'article L.423-4 du code de justice pénale des mineurs prévoit que « Lorsqu'un mineur est déféré, le procureur de la République peut, à titre exceptionnel, le poursuivre devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique », si plusieurs conditions sont réunies.

La première correspond au fait que la peine encourue doit être supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement pour le mineur de moins de seize ans, ou elle doit être supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement pour le mineur d'au moins seize ans.

La seconde condition impose que le mineur « ait déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an (...) ou est également poursuivi pour le délit prévu par le dernier alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale ».

Dans ce cas, le tribunal pour enfants statue lors d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction. Toutefois, l'article L.521-27 du CJPM énonce que la juridiction peut, « après avoir recueilli les observations des parties présentes à l'audience et par décision motivée au regard de la personnalité et des perspectives d'évolution du mineur, statuer selon la procédure de mise à l'épreuve éducative ».

Le tribunal pour enfants, composé d'un juge des enfants président et de deux assesseurs, pourra désormais, depuis la création du code de justice pénale des mineurs, prononcer une mesure éducative et/ou une peine d'emprisonnement.

### **4.La détention provisoire des personnes majeures pendant l'instruction : conditions, durée et recours (procédure pénale)**

Les mesures de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence sous surveillance électronique ou encore en détention provisoire ne sont envisageables que pour les personnes mises en examen dans le cadre de l'information judiciaire. Par ailleurs, parmi ces mesures de contrôle, la détention provisoire ne peut être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel, lorsque la personne mise en examen ne respecte pas les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence.

Il s'agit d'une mesure subsidiaire et de dernier recours. La détention provisoire est en effet l'emprisonnement d'une personne non encore jugée et qui est encore présumée innocente. Les conditions (I), mais également la durée et les recours à cette mesure (II) ont tendu à l'enserrer.

#### I.Les conditions à la détention provisoire de personnes majeures

##### A.Les conditions de fond

Les conditions pour la mise en place d'une détention provisoire sont prévues par les articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale.

La personne mise en examen doit d'abord soit encourir une peine criminelle, ou une peine correctionnelle d'une durée supérieure à trois ans. Elle peut aussi avoir lieu, peu importe la peine encourue par la personne mise en examen, dès lors qu'elle s'est soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence. (article 143-1CPP)

Par ailleurs, la détention provisoire ne peut être mise en œuvre que si elle constitue l'unique moyen (elle est donc bien subsidiaire) de parvenir à 7 objectifs énoncés à l'article 144 CPP et notamment mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, protéger la personne mise en examen,



empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, mettre fin au trouble persistant et exceptionnel à l'ordre public...

## B. Conditions de forme

Le juge des libertés et de la détention, seul compétent en matière de détention provisoire depuis la loi du 15 juin 2000, s'il envisage de placer la personne en détention provisoire, doit procéder à une comparution du mis en examen. Cela est prévu par l'article 145 CPP. Le juge d'instruction transmet en effet une ordonnance au juge des libertés et de la détention tendant au placement en détention provisoire. Le mis en examen comparaît devant le juge des libertés et de la détention, assisté de son avocat. Si le juge des libertés et de la détention envisage d'ordonner la détention il l'informe qu'aura lieu un débat contradictoire. Lors du débat contradictoire, le ministère public prend ses réquisitions, la personne mise en examen et son avocat développent leurs observations. Le débat contradictoire a en principe lieu en audience publique (sauf exceptions liées à la criminalité organisée notamment). Suite au débat contradictoire, le juge des libertés et de la détention, peut, si la personne mise en examen et son avocat sollicitent un délai pour préparer la défense, ordonner une incarcération ne pouvant excéder 4 jours ouvrables. Si le juge des libertés et de la détention n'ordonne in fine pas le placement de la personne en détention provisoire, elle est mise d'office en liberté.

## II. Durée et recours de la détention provisoire

### A. Durée de la détention provisoire

La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés au mis en examen mais aussi de la complexité des investigations. Si les conditions de fond vues précédemment ne sont plus remplies, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne détenue.

Les durées de la détention provisoire diffèrent selon que la personne encourt une peine correctionnelle ou délictuelle. En matière délictuelle, le principe est que la personne mise en examen ne peut subir une détention provisoire de plus de 4 mois, si elle n'a jamais été condamnée pour un crime ou un délit à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis de plus d'un an si elle encourt une peine inférieure ou égale à 5 ans.

Si la personne ne remplit pas ces conditions, la détention provisoire peut être prolongée à 8 mois au total. Cette décision peut être renouvelée et la détention provisoire ne peut excéder 1 an.

Pour certaines infractions, la durée de la détention peut être portée à 2 ans. Il s'agit d'infractions graves pour l'ordre public, et notamment terrorisme, stupéfiants, proxénétisme, et que la personne encourt une peine de plus de 10 ans. Cette détention de deux ans peut être prolongée de 4 mois en cas de risque de particulière gravité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

En matière criminelle, le principe est que la détention provisoire ne peut excéder 1 an. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le juge à 1 an et 6 mois par ordonnance motivée.

Si la personne mise en examen encourt une peine inférieure ou égale à 20 ans de réclusion criminelle, elle ne peut être maintenue, plus de 2 ans en détention. Si elle encourt plus de 20 ans de réclusion criminelle, elle ne peut être maintenue plus de 3 ans. Toutefois, le délai est porté à 4 ans en cas d'infraction commise hors du territoire national, ou de trafic de stupéfiants, de proxénétisme. Ce délai de 4 ans peut enfin être prolongé de 4 mois en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de particulière gravité. Cette décision peut être renouvelée une fois (soit 4 ans et 8 mois maximum) (article 145-2 CPP).

### B. Recours

La personne détenue peut à tout moment, demander sa mise en liberté. Cette mise en liberté peut également être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République. La demande de mise en liberté adressée par la personne mise en examen est remise au juge d'instruction.

La personne peut également saisir la Chambre de l'instruction directement de sa demande, si le juge des libertés et de la détention n'a pas statué dans les 3 jours ouvrables suite à la communication au procureur de la République. Dans ce cas, la Chambre de l'instruction statue dans les 20 jours de sa saisine. Faute de réponse de la Chambre de l'instruction dans ce délai, la personne est mise d'office en liberté. Le procureur a également le droit de saisir la Chambre de l'instruction dans les mêmes conditions (article 148 CPP).

Par ailleurs, lorsqu'une ordonnance de mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire a été rendue par le juge, le Procureur de la République possède un recours intitulé « référé détention », qui lui permet pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de l'ordonnance, d'interdire à la personne remise en liberté de sortir d'établissement pénitentiaire.

Pendant cette période de temps, le procureur peut ainsi interjeter appel de l'ordonnance devant le greffier du juge qui a pris l'ordonnance (des libertés et de la détention ou d'instruction (article 148-1-1 CPP).

Par ailleurs, après un délai de 4 mois après sa dernière comparution devant le juge, la personne détenue peut saisir directement d'une demande de mise en liberté la chambre de l'instruction (article 148-4 CPP) qui statue dans un délai de 20 jours.

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE  
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Session des 15 et 16 mars 2022**

**SELECTION DE COPIES**

**Concours interne**

**ATTENTION**

**Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.**

## **SUJETS :**

### **Epreuve n°1 : cas pratique**

Vous êtes Dominique M. greffier au tribunal judiciaire de LAVILLE. Vous êtes affecté au service du juge aux affaires familiales en qualité de référent.

Votre chef de service vous demande de préparer une note à visée organisationnelle à l'attention de vos collègues sur l'ordonnance de protection.

Cette note aura pour objet de présenter l'impact du dispositif sur l'organisation du service et l'importance de la communication entre les différents acteurs et partenaires.

Documents : 22 pages.

### **DOSSIER DOCUMENTAIRE :**

Document 1 : Legifrance : Article 515-9 et suivants du code civil (pages 1 à 2) ;

Document 2 : Legifrance : Article 1136-3 et suivants du code de procédure civile (pages 3 à 5) ;

Document 3 : Circulaire du garde des sceaux n° CIV/01/20 en date du 31 juillet 2020 (pages 6 à 12) ;

Document 4 : Extrait du guide pratique de l'ordonnance de protection 2021 de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du ministère de la justice (page 13) ;

Document 5 : Protocole interne de mise en œuvre de l'ordonnance de protection, document interne du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières, 25 novembre 2020 (pages 14 à 17) ;

Document 6 : Extrait d'un document interne au tribunal judiciaire d'Amiens relatif à la prise en charge des ordonnances de protection (page 18) ;

Document 7 : Article La semaine du droit en date du 23 novembre 2020 de Sophie Michelin-Mazéran « Violences conjugales et ordonnance de protection : changer d'échelle » (page 19) ;

Document 8 : Legifrance : Article 230-19 14° et 17° du code de procédure pénale (page 20) ;

Document 9 : Organigramme du pôle famille du tribunal judiciaire de LAVILLE (page 21) ;

Document 10 : Document intranet Direction des Affaires Civiles et du Sceau « Bonnes pratiques : S'appuyer sur les huissiers de justice dans la procédure d'ordonnance de protection » (page 22).

### **Epreuve n°2 : deux séries de questions**

**Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :**

***Première série de questions :***

**Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :**

1. Composition et fonctionnement de la cour d'assises des majeurs du premier degré
2. Les compétences du juge aux affaires familiales

**Deuxième série de questions :**

**Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes :**

1. Procédure civile/procédure prud'homale : La signification des actes de procédure par huissier de justice
2. Procédure civile/procédure prud'homale : La saisine au fond du conseil de prud'hommes : conditions et forme
3. Procédure pénale : Conditions et régime de la détention à domicile sous surveillance électronique prononcée par le tribunal correctionnel à titre de peine
4. Procédure pénale : L'appel en matière correctionnelle : conditions de forme et délais

**Epreuve n°1: (durée : quatre heures ; coefficient 4)**

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

Dominique M

Greffier référent

Service du juge aux affaires familiales

Tribunal judiciaire de LAVILLE

A

Mme E

Chef de service

Directrice des services de greffe

Tribunal judiciaire de LAVILLE

**Objet :** Note à visée organisationnelle à l'attention des fonctionnaires de greff du service du juge aux affaires familiales sur l'ordonnance de protection

Prévue par les articles 515-9 et suivants du code civil, l'ordonnance de protection permet au juge aux affaires familiales de protéger en urgence la victime vraisemblable de violences conjugales tout en statuant sur les mesures relatives aux enfants et au logement. Aucune plainte pénale préalable n'est nécessaire pour la demander. Cependant, ce dispositif reste insuffisamment identifié et exploité : le pourcentage de demandes d'ordonnances de protection, bien qu'en progression, reste largement inférieur au nombre de victimes enregistrées par les services de police et de gendarmerie.

Par cette note, je vais vous exposer l'impact qu'a l'ordonnance de protection sur l'organisation du service, pour respecter les délais et vais terminer en vous démontrant l'importance de la communication entre les différents acteurs et partenaires.

## **I. Impact de l'ordonnance de protection sur l'organisation du service**

L'ordonnance de protection, par son caractère urgent, impose des délais très courts nécessitant une nouvelle organisation du service, et nous amène à mettre en place un nouveau circuit de traitement et de suivi des procédures.

### **A. Respect des délais**

Les articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile disposent que le juge aux affaires familiales est saisi d'une demande d'ordonnance de protection par une requête remise ou adressée au greffe. Cette requête émane soit de la victime, soit du ministère public.

Les articles 515-9 et suivants du code civil, quant à eux, précisent que le greffe doit convoquer les parties dès la réception de la demande, par tous moyens.

Le juge aux affaires familiales doit délivrer l'ordonnance de protection dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience s'il estime la demande fondée. La durée maximale de ce dispositif est de six mois ; le juge aux affaires familiales peut prolonger l'ordonnance de protection si une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée, ou si le juge aux affaires familiales est saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale. Il peut également rendre une ordonnance de protection en urgence en cas de mariage forcé, en ordonnant une interdiction temporaire de sortie du territoire.

Le respect du délai de six jours prévu par l'article 515-11 du code civil est incompatible avec la convocation des parties par lettre recommandée avec avis de réception : c'est pourquoi une requête signifiée a été mise en place.

La copie de l'ordonnance fixant la date de l'audience est signifiée par huissier de justice, puisque c'est le seul mode de notification permettant de respecter le délai de deux jours pour procéder à la notification de la décision. Si une partie n'est pas représentée par un avocat, le greffe du juge aux affaires familiales doit lui-même contacter un huissier de justice pour notification, afin que la victime n'ait aucune démarche à effectuer à l'encontre du conjoint violent.

La transmission aux huissiers de justice se fait par voie électronique, avec la boîte structurelle du service.

Afin de favoriser, accélérer et sécuriser la transmission des informations, de renforcer l'efficacité du traitement des requêtes et de contrôler l'exécution des ordonnances de protection, nous allons mettre en place un circuit spécifique de traitement et de suivi des procédures au sein du service du juge aux affaires familiales.

### **B. Circuit de traitement et de suivi des procédures**

Afin de sécuriser et d'accélérer le traitement des demandes d'ordonnances de protection, une nécessaire collaboration entre les 4 cabinets du service du juge aux affaires familiales doit être mise en place. Pour cela, différents outils vont être mis en place, dans le but de réduire les délais de traitement des requêtes.

Une permanence du service du juge aux affaires familiales va être mise en place chaque jour ouvrable, y compris en période de services allégés, durant les heures d'ouverture du greffe.

Les audiences d'ordonnances de protection, en accord avec les chefs de juridiction et les magistrats du service, seront fixées sur la première audience utile JAF dans les 72 heures du dépôt de la requête ; si cela est matériellement impossible, un rendez-vous judiciaire est donné pour comparution.

Au niveau informatique, une trame simplifiée d'ordonnance d'autorisation d'assigner va être créée et mise à disposition du service pour que la décision puisse être rendue immédiatement après la saisine du juge de permanence. Une base de donnée va être créée, regroupant par année les ordonnances de protection rendues par le service, et sera accessible via le dossier partagé sur le serveur du tribunal judiciaire à tous les juges aux affaires familiales de permanence. Cette base de donnée devra être actualisée régulièrement par tous les cabinets du service (une colonne par cabinet sera prévue) ; elle permettra d'assurer le partage d'informations et d'avoir des statistiques annuelles sur les décisions prononcées.

Enfin, afin de simplifier et de rendre visible et accessible au plus grand nombre ce dispositif, une requête type (CERFA n°15458) avec la liste indicative des pièces à joindre et une notice explicative sera mise à disposition pour le public, en format papier et dématérialisé, au sein du service d'accueil unique du justiciable de la juridiction, et des maisons de justice et du droit du ressort.

Au-delà de la nécessaire harmonisation des cabinets du service, il est indispensable de mettre en place des mécanismes pour optimiser la communication entre les différents acteurs et partenaires avec lesquels nous travaillons dans le cadre du dispositif.

## **II. Importance de la communication**

Afin de respecter les délais impartis et dans un objectif d'optimisation du temps, il est indispensable d'améliorer la communication avec les acteurs, mais aussi les partenaires.

### **A. Harmonisation des pratiques entre les différents acteurs**

Le service du juge aux affaires familiales doit nécessairement collaborer avec le parquet, et plus particulièrement avec le substitut référent « violences conjugales ». Pour cela, une copie de chaque requête doit être envoyée sur la boîte structurelle dédiée, ainsi qu'au substitut de permanence au service du traitement en temps réel (TTR). Cette transmission doit être doublée d'une remise en main propre au premier disponible de ces substituts : vous devez également les aviser de la date d'audience et du retour d'assignation par mail via la boîte structurelle dédiée. Vous devez également informer le parquet des ordonnances de protection susceptibles d'être prolongées au delà du délai de 6 mois (article 515-12 du code civil).

Afin d'assurer un meilleur contrôle des mesures prescrites, vous devez inscrire au fichier des personnes recherchées les interdictions décidées par les juges aux affaires familiales dans l'ordonnance de protection. Vous devez également transmettre au service concerné les interdictions de détenir ou porter une arme ordonnées dans ce cadre.

Une concertation préalable avec le bureau d'ordre juridictionnel est également prévue.

En effet, il doit traiter en priorité et dans un délai maximal de 24 heures les demandes d'aide juridictionnelle déposées à l'appui d'une demande aux fins d'ordonnance de protection. Le bureau d'aide juridictionnelle s'est déjà engagé à être vigilant et va inviter les parties et leurs avocats, via notamment le service d'accueil unique du justiciable, le barreau et la notice explicative, à identifier clairement l'objet de la demande par l'indication en rouge de la mention « ordonnance de protection » sur la page de garde de la saisine.

Une réunion périodique d'harmonisation et d'évaluation du dispositif aura lieu chaque trimestre. La participation à cette réunion ne se fera bien entendu pas au détriment de l'obligation de tenue du service : un roulement entre les greffiers du service se fera par un tableau qui sera prochainement mis en place.

Il serait intéressant de mener une concertation en vue d'une extension du protocole aux services de l'assistance éducative, de la chambre correctionnelle et du juge des libertés et de la détention.

Enfin, j'aimerais mettre en place un programme de formation à ce dispositif à l'intention des professionnels du ressort, en partenariat avec le service administratif régional.

#### B. Nécessaire concertation avec les partenaires

Pour terminer, je veux mettre l'accent sur les partenaires avec lesquels nous sommes amenés à travailler dans le cadre de l'ordonnance de protection. En effet, il est nécessaire de mettre en œuvre un protocole réunissant magistrats, avocats, huissiers de justice, mais aussi les associations de protection des droits des femmes.

Je tiens à mettre l'accent ici sur les huissiers de justice, qui sont des partenaires essentiels dans le cadre de l'ordonnance de protection. Une concertation est en cours pour créer une convention avec la chambre départementale des huissiers de justice. Cela permettra au greffe du service d'avoir la liste des huissiers de justice à contacter suivant un découpage géographique. Une liste, qui sera mise à disposition du service, d'huissiers de justice de permanence a également été réalisée par la chambre nationale des huissiers de justice de France. Cela permettra aux huissiers de justice d'intervenir en urgence : le défendeur sera informé le plus tôt possible de la date d'audience, et pourra préparer sa défense.

Ainsi, le service gagnera en visibilité et en efficacité, et les justiciables bénéficieront d'une meilleure protection.

Enfin, des normes de saisine seront diffusées auprès de nos partenaires concernant le nommage des messages, incluant explicitement la mention « ordonnance de protection ». Les courriels seront archivés en temps réel, par affaire, dans le dossier partagé mis en place sur le serveur informatique du tribunal judiciaire.

Dominique M.

Greffier référent



## **Epreuve n°2 : (durée 3 heures ; coefficient 4)**

### **Deux séries de questions :**

**Première série :** deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

**Deuxième série :** le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

**Première série :** deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

### **1. Composition et fonctionnement de la cour d'assises des majeurs du premier degré**

La cour d'assises des majeurs a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées devant elles par la décision de mise en accusation (231 CPP), par ordonnance du juge d'instruction ou par arrêt de la chambre de l'instruction, dès lors qu'elles étaient majeures au moment des faits. Bien qu'elle ne soit plus la seule juridiction compétente pour juger les crimes depuis l'instauration des cours criminelles départementales par la loi du 23 mars 2019, qui seront généralisées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec la loi du 22 décembre 2021, elle reste une juridiction de jugement dont la composition et le fonctionnement sont uniques.

#### **I. Composition de la cour d'assises des majeurs du premier degré**

La cour d'assises est composée de la cour proprement dite, et du jury (240 CPP). La cour comprend le président, qui est un président de chambre ou un conseiller de la cour d'appel désigné par ordonnance du premier président, et deux assesseurs, choisis soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents, vice-présidents ou juges du tribunal judiciaire du lieu de la tenue des assises (244 et s CPP).

Le jury, quant à lui, est composé de citoyens, âgés de plus de vingt-trois ans, choisis au sort sur les listes électorales (254 et s CPP). Ils sont au nombre de 6 au premier degré et n'ont pas accès au dossier, seulement à l'ordonnance de mise en accusation.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou un de ses substituts ou un avocat général de la cour d'appel ou un de ses substituts, selon le siège de la session d'assises.

La cour d'assises est, à l'audience, assistée d'un greffier.

## II. Fonctionnement de la cour d'assises des majeurs du premier degré

La cour d'assises se réunit par sessions, généralement tous les trimestres. Cependant, des sessions supplémentaires peuvent se tenir selon les besoins.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs (306 CPP).

La cour et le jury délibèrent puis votent par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord (356 CPP). Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de 6 voix au moins en premier ressort (359 CPP). La loi du 22 décembre 2021 a cependant rétabli la majorité de principe (7 voix sur 9), applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La cour d'assises statue par arrêt motivé, susceptible d'appel devant une autre cour d'assises désignée par ordonnance du premier président. Elle statue également lorsque des mineurs sont renvoyés dans le même dossier comme co-accusés ou pour des délits connexes.

### **2. Les compétences du juge aux affaires familiales**

En vertu de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire, chaque tribunal judiciaire dispose d'un ou plusieurs magistrats du siège délégué(s) aux fonctions de juge aux affaires familiales (JAF). Il convient d'en définir la compétence territoriale (I) et les compétences d'attributions (II).

I. Le JAF territorialement compétent est : celui où se trouve la résidence de la famille ou le lieu de résidence où vivent habituellement les enfants mineurs ou le lieu de résidence de celui qui a pris l'initiative de la procédure.

Une exception existe en matière de pension alimentaire.

II. Les compétences d'attribution du JAF comprennent l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial, des demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins, de la séparation de biens judiciaire sous certaines réserves.

Le JAF connaît également du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux entre époux ou partenaires pacsés.

Pour finir, il est compétent pour les actions liées :

- à l'exercice de l'autorité parentale,
- à la révision des prestations compensatoires et modalités de paiement,
- au changement de prénom,
- à la protection du conjoint, partenaire pacsé ou concubin victime de violences conjugales et à la protection de la personne majeure menacée de mariage forcé.

Selon l'article L.213-3-1 du code de l'organisation judiciaire, il a en outre des fonctions de juge des tutelles des mineurs.

**Deuxième série :** le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale.

## **1. La signification des actes de procédure par huissier de justice (procédure civile et prud'homale)**

L'huissier de justice est un officier public ministériel qui jouit d'un monopole pour la signification des actes de procédure. Selon l'article 651 du code de procédure civile, les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite. La notification faite par acte d'huissier est une signification. La notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme. Nous allons voir que dorénavant, la signification peut se faire sous la forme « classique » mais aussi sous forme électronique.

### I. La signification « classique »

La signification doit être faite à personne. La signification à une personne morale, quant à elle, est faite à personne quand l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier, ou à toute autre personne habilitée à cet effet (654 CPC).

Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence. L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification (655 CPC).

L'huissier de justice doit laisser, dans tous les cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise (655 CPC).

Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. L'huissier de justice laisse alors au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage mentionnant, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée (656 CPC). La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant 3 mois ; passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé. L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage ; la lettre comporte une copie de l'acte de signification (658 CPC). Aucune signification ne peut être faite avant 6 heures et après 21 heures, et pas les dimanches et jours fériés ou chômés, sauf permission du juge en cas de nécessité (664 CPC).

### II. La signification électronique

Depuis le décret du 15 mars 2012, l'article 653 du CPC dispose que la « signification est faite sur support papier ou par voie électronique ».

L'acte de signification par voie électronique doit porter mention du consentement du destinataire à ce mode de signification. La signification par voie électronique est une signification faite à personne si le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission de l'acte. Dans les autres cas, c'est une signification faite à domicile et l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la

signification, le premier jour ouvrable, par lettre simple mentionnant la délivrance de la signification par voie électronique ainsi que la nature de l'acte et le nom du requérant (662-1 CPC).

Les originaux des actes des huissiers de justice doivent porter mention des date et heure auxquelles le destinataire de l'acte en a pris connaissance. (663 CPC)

## **2.La saisine au fond du conseil de prud'hommes: conditions et forme (procédure civile et prud'homale)**

Le conseil de prud'hommes (CPH) est une juridiction d'exception désignée par la loi.

Sa compétence dans la matière est d'ordre public. Par conséquent, les parties ne peuvent pas y déroger dans une Convention.

Le CPH est compétent pour tous types de contrats (CDD, CDI, intérim).

Afin de pouvoir saisir le CPH il faut des conditions de fond (A) et des conditions de forme (B).

### **A.Les conditions de fond de la saisine**

Le salarié ou l'employeur qui saisit le CPH doit avoir un intérêt à agir d'ordre personnel.

Le litige doit concerner une question relative à la conclusion ou validité d'un contrat de travail ; à l'exécution du contrat de travail (litiges sur les salaires, primes, congés...) ou lors de la rupture (licenciement, rupture conventionnelle...).

La saisine ne pourra pas se faire si une transaction a été conclue entre les parties.

Le requérant doit agir dans un délai de deux ans à compter de la constatation du fait litigieux.

Douze mois pour les litiges concernant la rupture conventionnelle et trois ans pour les contestations sur les indemnités de fin de contrat, le délai est abaissé à six mois si la partie a signé le reçu de solde de tout compte.

### **B. Les conditions de forme de la saisine**

La saisine du CPH se fait par requête en ce sens l'article R.1452-1 du code du travail.

Pour être recevable la requête doit comporter des mentions obligatoires :

- l'identité des parties et leur adresse
- l'objet de la demande
- exposé sommaire des motifs de la demande
- un bordereau listant les pièces appuyant les prétentions du demandeur
- et les pièces.

La requête doit être remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

## **3.Conditions et régime de la détention à domicile sous surveillance électronique prononcée par le tribunal correctionnel à titre de peine (procédure pénale)**

Les peines prononcées par le tribunal correctionnel peuvent être variées allant de la contravention à l'emprisonnement. Le juge peut également prononcer une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) dans le cas où le délit jugé remplit les conditions.

## I. Conditions

Pour pouvoir prononcer ce type de peine, le tribunal correctionnel doit être face à un délit dont la peine d'emprisonnement est inférieure ou égale à un an.

Afin de pouvoir mettre en application ce jugement, il doit saisir le juge de l'application des peines qui définira les modalités d'exécution.

Le juge d'application des peines doit vérifier que les conditions d'application de DDSE sont possible.

Pour cela, il doit saisir le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin de vérifier que les conditions sont réunies et que la famille est en accord avec cette mesure.

## II. Régime

La personne sous surveillance électronique est donc placée sous le contrôle des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Dans ce cadre, et dans le respect des périodes fixées par le juge, les agents responsable de cette surveillance peuvent se rendre au domicile de la personne et demander à le voir.

Des demandes d'aménagement peuvent être faite auprès du juge d'application des peines.

Si la personne ne respecte pas les termes de la DDSE, le juge d'application des peines peut la retirer et incarcérer la personne afin qu'elle termine sa peine.

### **4. L'appel en matière correctionnelle : conditions de forme et délais (procédure pénale)**

L'appel constitue une voie de recours ordinaire tendant, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.

La voie de l'appel est ouverte en toutes matières. L'appel correctionnel répond à certaines conditions de forme (I) et de délai (II)

I – En vertu de l'article 497 du code de procédure pénale (CPP), la faculté d'appeler appartient à la personne civilement responsable ou à la partie civile quant aux intérêts civils seulement, au procureur de la République, aux administrations publiques si celles-ci exercent l'action publique, au procureur général près de la cour d'appel et au prévenu.

La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Cette déclaration doit préciser si l'appel porte sur la décision sur l'action publique ou sur l'action civile ou les deux. Si elle porte sur l'action publique, il faut en outre préciser si l'appel porte sur l'ensemble de la décision ou s'il est limité à certaines peines ou modalités d'application ou tout ou partie des infractions.

La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et l'appelant lui-même ou un avoué près de la juridiction qui a statué ou un avocat. Elle est ensuite inscrite sur un registre public.

Précisons que la personne détenu peut faire appel auprès du chef d'établissement pénitentiaire. En revanche, si le prévenu est libre, il doit déclarer son adresse personnelle.

II. L'appel est interjeté dans le délai de 10 jours à compter du prononcé du jugement contradictoire. Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement sous réserve des dispositions retenues à l'article 498 du CPP et si le jugement a été rendu par défaut ou itératif défaut.

Le délai d'appel est différent dans deux cas :

-Tout d'abord, en cas de jugement de condamnation, le procureur général peut former son appel dans le délai de 20 jours à compter du jour du prononcé de la décision.

-Ensuite, en cas d'appel conforme d'une des parties, les autres parties ont un délai supplémentaire de 5 jours pour interjeter appel.